

Réf. : ID 23_COU_2986

Lausanne, le 28 juin 2023

Modification de l'ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles: suppression de l'exonération accordée aux véhicules automobiles électriques

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'associer à cette procédure de consultation et de lui permettre de faire part de ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Le Conseil d'Etat soutien la révision proposée. En effet, s'il est vrai que les véhicules électriques présentent certains avantages vis-à-vis des véhicules thermiques, en termes d'efficacité énergétique et d'émissions directes de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ils présentent également une part de désavantages notamment au niveau de leur production et de l'origine de l'électricité ; ils restent donc une source de polluants atmosphériques et de nuisances sonores. Ainsi, il apparaît judicieux que l'acquisition d'un véhicule électrique contribue à alimenter le fonds FORTA pour soutenir les routes utilisées mais également les infrastructures de transport public dans les villes. Cependant, il souhaite apporter une nuance au projet de révision en ce sens qu'un allègement strictement limité aux véhicules électriques les plus légers (et petits) soit maintenu. En effet, ces petits véhicules électriques ont généralement un impact environnemental moindre sur l'ensemble du cycle de vie.

En ce qui concerne la date de mise en vigueur de cette suppression de l'exonération, le 1^{er} janvier 2024, le Conseil d'Etat estime que celle-ci devrait être réévaluée et semble trop précoce. En effet, au vu du prix du marché, l'abandon de cette exonération pourrait le faire augmenter de l'ordre de 4%. Il pourrait être judicieux d'attendre 2025, date à laquelle la parité des prix entre les voitures thermiques et les voitures électriques devrait être atteinte.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que, selon le rapport explicatif, pour que le budget puisse tout de même profiter de l'introduction de l'impôt sur les véhicules automobiles grevant les véhicules automobiles électriques, l'apport provenant des recettes de l'impôt sur les huiles minérales (en général 10 %) pourra être temporairement réduit au strict minimum. A cet égard, il estime que la part des recettes sur les huiles minérales affectées au FORTA devrait rester constante et le surplus temporaire additionnel devrait être consacré au trafic d'agglomération.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Christelle Luisier Brodard



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- SAN